

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1970.

PROJET DE LOI

*tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et
à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison
de la crise du logement,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,
Premier Ministre,

PAR M. RENÉ PLEVEN,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. RAYMOND MARCELLIN,
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. ALBIN CHALANDON,
Ministre de l'Équipement et du Logement,

ET PAR M. ROBERT-ANDRÉ VIVIEN,
Secrétaire d'Etat au Logement.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

I. — Prorogation de la loi du 1^{er} décembre 1951.

La loi du 1^{er} décembre 1951 modifiée, prorogée à plusieurs reprises et actuellement jusqu'au 1^{er} juillet 1970 a pour objet de permettre au juge des référés, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du Code civil, d'accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou professionnels dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement.

Ce texte vise tous les occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, neufs ou anciens, et son existence a été justifiée jusqu'alors par les difficultés de relogement que rencontrent les personnes expulsées compte tenu de leurs besoins et de leurs ressources.

Bien que la loi du 1^{er} décembre 1951 donne au juge des référés des pouvoirs exorbitants en lui permettant de surseoir temporairement à une décision judiciaire exécutoire, il paraît opportun de proroger ces dispositions, d'autant plus que le Conseil d'Etat considère comme illégal le sursis administratif octroyé par les préfets sous forme de refus de la force publique (Conseil d'Etat 24 mars et 3 mai 1950, 9 février 1951 et 17 décembre 1952).

Il convient par contre de supprimer les dispositions caduques de l'article 2 de ladite loi qui prévoient une protection spéciale contre l'expulsion, en faveur des familles dont le chef ou l'enfant soutien de famille appartient à une unité stationnée en Indochine ou en Corée.

II. — Prorogation des dispositions des articles 342 et 347 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions de l'article 342-2 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, qui permettent aux préfets, dans les communes non visées à l'article 342 c'est-à-dire où ne sévit pas la crise du logement, d'assurer, par voie de réquisition, le relogement des personnes expulsées par décision judiciaire, viennent à expiration le 1^{er} juillet 1970.

De même, expire à cette date la possibilité de renouveler, par dérogation aux articles 342 et 347 de ce Code, les réquisitions anciennes.

Bien que le recours à la procédure du logement d'office soit de plus en plus rare, il paraît justifié de maintenir, pour une nouvelle période de trois ans, l'ensemble de cette législation d'exception. Par ailleurs notamment à Paris où de nombreuses réquisitions anciennes deviennent caduques le 1^{er} juillet, il s'avère impossible dans l'immédiat d'assurer le relogement de certains bénéficiaires généralement âgés, de ressources modestes, et le renouvellement de ces réquisitions paraît s'imposer.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Équipement et du Logement et du Secrétaire d'État au Logement,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'État (commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Équipement et du Logement, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Dans l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée, la date du 1^{er} juillet 1970 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1973.

Art. 2.

L'article 2 de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 est abrogé.

Art. 3.

I. — Dans l'article 342-2 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, la date du 1^{er} juillet 1970 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1973.

II. — Les attributions d'office de logements en cours au 1^{er} janvier 1970 peuvent, par dérogation aux articles 342 et 347 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, être renouvelées jusqu'au 1^{er} juillet 1973.

let 1973 en faveur des personnes dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier de la location d'une habitation à loyer modéré ordinaire.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1970.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : René PLEVEN.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Raymond MARCELLIN.

Le Ministre de l'Équipement et du Logement,

Signé : Albin CHALANDON.

Le Secrétaire d'État au Logement,

Signé : Robert-André VIVIEN.